

MASTER « DROIT PRIVE »

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU M2 DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES

Spécialité recherche et professionnelle

FORMATION INITIALE

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition et objectifs de la formation

La deuxième année de Master « Droit privé », spécialité *Droit pénal et sciences criminelles* est une formation d'initiation à la recherche et d'orientation vers les carrières judiciaire, sanctionnée par un diplôme de Master, qui permet l'inscription en Doctorat de « Droit privé et sciences criminelles. Cette formation de haut niveau initie les étudiants à la recherche universitaire, tout en leur permettant d'approfondir les matières de droit privé et sciences criminelles figurant aux programmes des examens et concours d'accès aux principales professions juridiques et judiciaires.

Article 1 - 1 : Double label

La spécialité bénéficie du double label –recherche et professionnel -. Les étudiants inscrits dans la spécialité *Droit pénal et sciences criminelles* doivent se prononcer sur leur choix définitif de parcours (« recherche » ou « professionnel ») avant le 15 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 1 - 2 : Collaboration

La formation est dispensée en collaboration avec le service de médecine légale du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès en deuxième année de Master « Droit privé », spécialité *Droit pénal et sciences criminelles* est réservé aux candidats titulaires d'une première année de Master ; autres candidats étrangers maîtrisant le français, titulaires d'un Diplôme Supérieur de Recherche (D.S.R.) de droit pénal ou d'un diplôme de niveau équivalent ou pouvant justifier de titres et travaux de niveau comparable.

Article 2-1 : Dispositif de sélection

L'inscription en deuxième année de Master *Droit pénal et sciences criminelles* est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable de la spécialité du Master. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de la scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure ;
- et éventuellement d'un entretien destiné à faire connaître le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'Université sur proposition de la commission d'admission. Cette admission ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en deux semestres, divisés en unités d'enseignement (U.E.) obligatoires ou à choix obligatoire, comprenant des enseignements théoriques, pratiques ainsi que des conférences ou séminaires assurés par des intervenants extérieurs.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Sources du droit pénal	15h	4
Responsabilité civile	20h	4
UNITÉ 2		
Histoire du droit pénal	15h	4
Droit pénal international et européen	15h	4
UNITÉ 3		
Droit pénal général approfondi I	20h	6
Droit pénal général approfondi II	10h	
Droit de l'exécution des peines approfondi	20h	4
Droit pénal des affaires approfondi*	15h	4
TOTAL	130	30

* Enseignement mutualisé avec la spécialité M2 « Propriété intellectuelle et nouvelles technologies ».

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Procédure pénale approfondie	20h	6
Droit pénal spécial des personnes*	15h	6
UNITÉ 2		
Criminalistique, médecine légale, victimologie - CHU	15h	-
Défense pénale	15h	5
UNITÉ 3		
Droit pénal des nouvelles technologies	10h	4
Méthodologie du mémoire**	10h	-
Grand Oral		5
Mémoire ou stage		4
TOTAL	85	30

Selon le label recherche ou professionnel l'étudiant devra, soit soutenir un mémoire, soit effectuer un stage.

* Enseignement mutualisé avec la spécialité M2 "Droit privé général et contentieux".

** Enseignement mutualisé avec les spécialités « Droit privé général et contentieux », « Propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies », « Droit de l'entreprise, juristes-conseils d'affaires ».

Article 4 - 1 : Rapport de recherche

Les étudiants, concernés par l'option recherche, doivent préparer sous la direction d'un enseignant-chercheur, un rapport de recherche portant sur un sujet juridique de leur choix, soumis à l'approbation du directeur de spécialité. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2.

Article 4 – 2 : Stage

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 4 - 2 – 1 : Stage obligatoire

Les étudiants, concernés par l'option professionnelle, doivent, au cours du second semestre du M2, effectuer un stage d'une durée minimale de huit semaines auprès d'une collectivité territoriale, d'une entreprise, d'un organisme ou d'un cabinet dont l'activité est en rapport avec les enseignements dispensés. Le stage doit être approuvé par le directeur de spécialité ; il est effectué sous la direction d'un maître de stage qui encadre l'étudiant sur le lieu du stage.

A titre exceptionnel, peuvent être dispensés du stage les étudiants justifiant d'une expérience professionnelle suffisante.

Article 4 - 2 - 2 : Stage facultatif

Les étudiants ont la possibilité d'effectuer des stages facultatifs pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues (sans préjudice de l'accomplissement du stage obligatoire pour les étudiants ayant choisi l'option « professionnelle »).

Article 4 - 3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au premier et/ou au second semestre, un enseignement supplémentaire de langues ou de sport comptant pour 20 points au premier semestre et 20 points au second semestre. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier et/ou du second semestre sans conséquence sur le nombre de crédits.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

Chaque matière est affectée d'un coefficient établi, sauf exception, en fonction du nombre de crédits.

Les unités et matières font l'objet :

- soit d'un examen terminal (ET) qui peut prendre la forme d'un écrit (E) ou d'un oral (O)
- soit d'un contrôle continu (CC)
- soit d'une combinaison de deux modalités (CC+ET)

SEMESTRE 3

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Types	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Sources du droit pénal	E ou O	40			40
Responsabilité civile			E (3h) ou O	40	40
UNITÉ 2					
Histoire du droit pénal			O	40	40
Droit pénal international et européen			O	40	40
UNITÉ 3					
Droit pénal général approfondi I			E (5h)	60	60
Droit pénal général approfondi II					
Droit de l'exécution des peines approfondi			E (3h) ou O	40	40
Droit pénal des affaires approfondi			E (3h) ou O	40	40
TOTAL					300

SEMESTRE 4

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Type	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Procédure pénale approfondi			E (5h)	60	60
Droit pénal spécial des personnes			E (3h) ou O	60	60
UNITÉ 2					
Criminalistique, médecine légale, victimologie - CHU	Assiduité				
Défense pénale			E ou O	50	50
UNITÉ 3					
Droit pénal des nouvelles technologies	E ou O	40			40
Grand Oral			Grand Oral	50	50
Méthodologie du mémoire	Assiduité				
Mémoire ou stage			Soutenance	40	40
TOTAL					300

Article 5 - 1 : Assiduité

La préparation du Master exige une participation à temps complet aux différents cours, séminaires ou conférences proposés ; les unités d'enseignement (U.E.) sont obligatoires. Aucune dispense de présence ne peut être accordée, sauf pour motifs exceptionnels, et sur décision du directeur de spécialité.

Article 5 - 2 : Grand Oral

A l'issue du second semestre, l'étudiant devra se présenter à une épreuve d'exposé discussion portant sur l'ensemble des enseignements du M2 dont le programme est déterminé en début d'année. Elle se déroule devant un jury ; sa durée est de 30 minutes, après une préparation en loge d'une heure.

Article 5 - 3 : Rapport de stage

Les étudiants concernés par l'option professionnelle doivent élaborer un rapport de stage, sous la direction du maître de stage. Ce rapport doit parvenir au directeur de la spécialité au plus tard le **10 septembre**, en format papier et numérique (fichier de type « Word » ou « PDF »). La note de stage est fixée par le directeur de la spécialité au vu du rapport et de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage.

La note de stage sera remplacée par une petite recherche écrite pour les étudiants exceptionnellement dispensés de stage.

Article 5 - 4 : Mémoire

Les étudiants concernés par l'option recherche doivent élaborer un mémoire. La soutenance aura lieu au plus tard le **10 septembre** devant un jury composé d'au moins deux membres, pour être pris en compte au titre de la première session. Le mémoire devra être déposé au plus tard 15 jours avant la date de la soutenance, en format papier et numérique (fichier de type « Word » ou « PDF »).

La soutenance est obligatoire et une note inférieure à 7, éliminatoire.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant pour un semestre, pour une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement est définitivement acquise ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité,
- entre les unités d'un même semestre,
- entre chacun des deux semestres.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Deux sessions d'examen sont organisées.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7 - 1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, il peut demander au directeur de la spécialité de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves à laquelle il a été absent. La demande, accompagnée de justificatifs, doit être formulée, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la seconde session

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres du M2 a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de contrôle continu.

La seconde session du premier semestre est organisée après la délibération du second semestre.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ) ou Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission et obtention du M2

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (150 points sur 300).

Le premier et le second semestre du Master peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 300 points sur 600.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Est déclaré titulaire de la 2^{ème} année de Master l'étudiant qui a obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10 - 1 : Obtention du diplôme final de Master

Est déclaré titulaire du Master l'étudiant qui a validé indépendamment le M1 et le M2. La moyenne du Master sera la moyenne des deux semestres du M2.

La note du Master considérée pour une éventuelle mention est la moyenne des deux semestres du M2.

Article 10 - 2 : Règles d'attribution des mentions

La délivrance du diplôme de Master est assortie de mentions accordées de la manière suivante :

- moyenne générale du M2 comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale du M2 comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale du M2 comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale du M2 égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Sur décision du directeur de la spécialité, l'étudiant non-admis peut après en avoir fait la demande être exceptionnellement autorisé à redoubler, à condition de prendre une seconde inscription. Il doit repasser toutes les unités non acquises dans un semestre non-acquis. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable de spécialité, il pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport.

Article 13 : Conférences

Les étudiants sont conviés durant l'année à différentes conférences en rapport avec le programme. La participation à ces conférences peut être déclarée obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'interventions faites par un professeur étranger en visite à la Faculté de Droit.

Article 14 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement. Les modalités de conservation des acquis antérieurs seront déterminées dans un « contrat pédagogique » établi avec le directeur de spécialité.